

13-11-16DN 87VP

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON DE MERVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



DECISION PORTANT ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE
VOL VEHICULE

m^o 2023/87

VILLE D'ESTAIRES

- Nous, Maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord),
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L2122-22 et L.2122-23
- Vu la délibération 64/82 du Conseil Municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au Maire à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Vu le contrat d'assurance « véhicules à moteur », à effet du 1^{er} janvier 2021, signé avec le groupement composé des compagnies « ASSURANCE PILOTOT » et « GREAT LAKE INSURANCE SE » ;
- Vu le vol d'un véhicule de marque IVECO, modèle AMPLIROLL lors du cambriolage des ateliers des services techniques le 23/01/2023 ;
- Vu le rapport d'expertise par le cabinet ALLIANCE EXPERTS du 26/10/2023
- Considérant que les dommages subis sont couverts par le contrat d'assurance ;
- Vu la proposition d'indemnisation proposée par le rapport d'expertise ;
- Considérant qu'il convient d'accepter les indemnités de sinistre proposées ;

DECIDONS

ARTICLE 1

Sont acceptées les indemnités du sinistre sus évoqué d'un montant total de 18 700 € TTC.

Les crédits seront inscrits au budget communal

ARTICLE 2

Le maire est autorisé à signer la lettre d'acceptation des indemnités de sinistres, ci-annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire, le 16.11.2023
Bruno FICHEUX



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.